

**DECISION N°2023-L0046/ARCOP/ORD**

sur recours de RAYAN SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-10/MSHP/SG/LNSP/DG/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause déjeuner et cocktails au profit du LNSP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 janvier 2023 de RAYAN SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Nadiatou SINARE et Monsieur Iréné KIENDREBEOGO, représentant RAYAN SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Alice Solange PARE/SIMBORO, Bernadette KABORE et Monsieur Serge NIKIEMA , représentant LNSP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Félix BAYALA, représentant FESTIN DU TERROIR ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-10/MSHP/SG/LNSP/DG/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause déjeuner et cocktails au profit du LNSP;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3534 du mercredi 18 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 ;

que RAYAN SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 20 janvier 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits ;**

le Laboratoire national de santé publique a lancé la demande de prix à commande n°2022-10/MSHP/SG/LNSP/DG/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause déjeuner et cocktails au profit du LNSP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RAYAN SERVICES non conforme au motif qu'il n'a pas de restaurant, pas d'ustensiles pour la pâtisserie, pas de personnel sur le site comme demandé dans le DPX ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il est un restaurant traiteur qui ne vend pas de repas et n'a pas d'espace aménagé pour les clients qui consomment sur place ; qu'il participe à la commande publique dans le domaine de la fourniture de pause-café ; que pour ce dossier ce qui compte le plus est le local pour la cuisine, les kits complets de cuisine, kits complets de service, un véhicule avec chauffeur pour les livraisons et les personnes d'exécution des commandes ; que la fourniture de repas est le domaine de prédilection du restaurant traiteur qui a pour fonction principale la livraison des repas ; qu'il dispose d'une autorisation et d'un certificat de salubrité délivrés par l'autorité compétente du Burkina Faso, et évolue dans le domaine des grandes prestations en appel d'offres ; qu'il n'a jamais été écarté d'une procédure pour manque de place aménagé pour les clients qui consomment sur place ; que la CAM lors de la visite de site a pu constater la présence du matériel de pâtisserie ; que le dossier a demandé un superviseur CAP, un chef cuisinier CAP et des serveurs ; qu'un chauffeur n'a pas été demandé pourtant très utile pour le transport des repas ; qu'il n'a pas été informé d'une visite concernant la vérification de l'existence du personnel ni du restaurant traiteur en général sinon il allait retenir le personnel venu travailler le matin même du jour de la visite de 7H à 10H 30 mn ; qu'il dispose d'un nombre suffisant de matériel pour exécuter le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme ses prétentions ci-dessus exposées ;

considérant que la CAM a noté que le requérant semble ignorer les exigences du dossier pour le compte de ses propres considérations ; que les exigences de salubrité, d'hygiène et de nécessité de prestations sur sites au bénéfice de certains invités du laboratoire imposent d'avoir un restaurant avec le matériel demandé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, sur l'absence du restaurant et des ustensiles de pâtisserie, le dossier de demande de prix précise à l'IC 4 et en nota bene point 2 que « l'attribution se fera après la visite de site afin de vérifier la disponibilité des équipements de pâtisserie, de cuisine, les ustensiles, le fourgon frigorifique et également l'hygiène » ; que le nota bene 5 du même IC4 précise que le site du prestataire doit être un restaurant ; que RAYAN SERVICES ne respecte pas ces conditions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de RAYAN SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de RAYAN SERVICES n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-10/MSHP/SG/LNSP/DG/PRM pour la fourniture de pause-café, pause-café renforcée, pause déjeuner et cocktails au profit du LNSP ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 janvier 2023

Le Président de séance

**Gislain William TOE**  
*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*